



**AMP-PP-2025-11**

*Nomenclature : 6.1*

Millas, le 9 juillet 2025

### **Arrêté portant autorisation d'ouverture au public des arènes**

Le Maire de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation art. R 143-1 à R 143-47, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),

VU l'article R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-1868, n° 95-2175 et n° 95-2176 portant création des Commissions de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

VU son arrêté du 09 Juillet 2001 autorisant l'ouverture au public des arènes de Millas,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission CAPRA du 24 juin 2025, procès-verbal n°2025/002562,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission CAPRA du 26 mai 2025, procès-verbal n°2025/002799,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Les arènes, de type PA et de 2<sup>ème</sup> catégorie, situées chemin du Tournail à Millas, sont autorisées à ouvrir au public.

**Article 2** Le service de sécurité prévu lors des manifestations devra interdire formellement toute utilisation à caractère anormal (bousculades, escalades ou autres) de ces équipements.

**Article 3** Aucune stockage ne doit être effectué sous la structure et aux abords lors de l'exploitation du site.

**Article 4** L'emploi des arènes en nocturne appelle obligatoirement la mise en place d'un groupe électrogène pour compenser d'éventuelles coupures électriques du réseau.

Abuse de réception en préfecture  
066-216601088-20250709-AMP\_PP\_2025\_11-AR  
Date de réception : 18/07/2025  
Date de réception préfecture : 18/07/2025

**Article 5** L'exploitant devra obligatoirement respecter les dispositions en vigueur relatives aux conditions de sécurité dans les établissements recevant du public.

**Article 6** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements d'affectation de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de Commission de sécurité.

**Article 8** Une ampliation sera transmise à :  
Monsieur le chef du S.I.D.P.C.  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie (ou M. le D.D.S.P.)

**Jacques GARSAU**  
*Maire de Millas*



**Certifié exécutoire**

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le  
Le Maire

**18 JUL. 2025**

\* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,  
\* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par [ce site internet](https://www.telerecours.fr) 025070941MP-PA13025\_11-AR  
↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de son affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 18/07/2025  
Date de réception en préfecture : 18/07/2025

Affiché le **21/07/2025**

Notifié le